PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Premier projet de règlement numéro PP04-2023 adopté le 6 février 2023

Règlement numéro 0<-2023 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'autoriser l'usage résidentiel au rez-de-chaussée dans la zone commerciale GK02C et d'autoriser les habitations multifamiliales et les maisons de chambres dans la zone publique GJ27P

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 février 2023;

Le **< 2023**, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin d'autoriser l'usage résidentiel au rez-de-chaussée dans la zone commerciale GK02C de la façon suivante :

   2.1 Modifier l'annexe B intitulée « Grilles des usages et des normes d'implantation par zone » à la grille portant le numéro de référence GK02C de façon à retirer la note 5 des colonnes « R2 », « R3 », « R4+ » et « Rmc »,

   2.2 La délimitation de la zone commerciale GK02C, identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située au nord de la rue Saint-Jacques, à l'ouest de la rue Johnson, au sud de la rue Principale et de part et d'autre de la rue Saint-Joseph,

   le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par M. Yani Authier, urbaniste, en date du 19 janvier 2023.

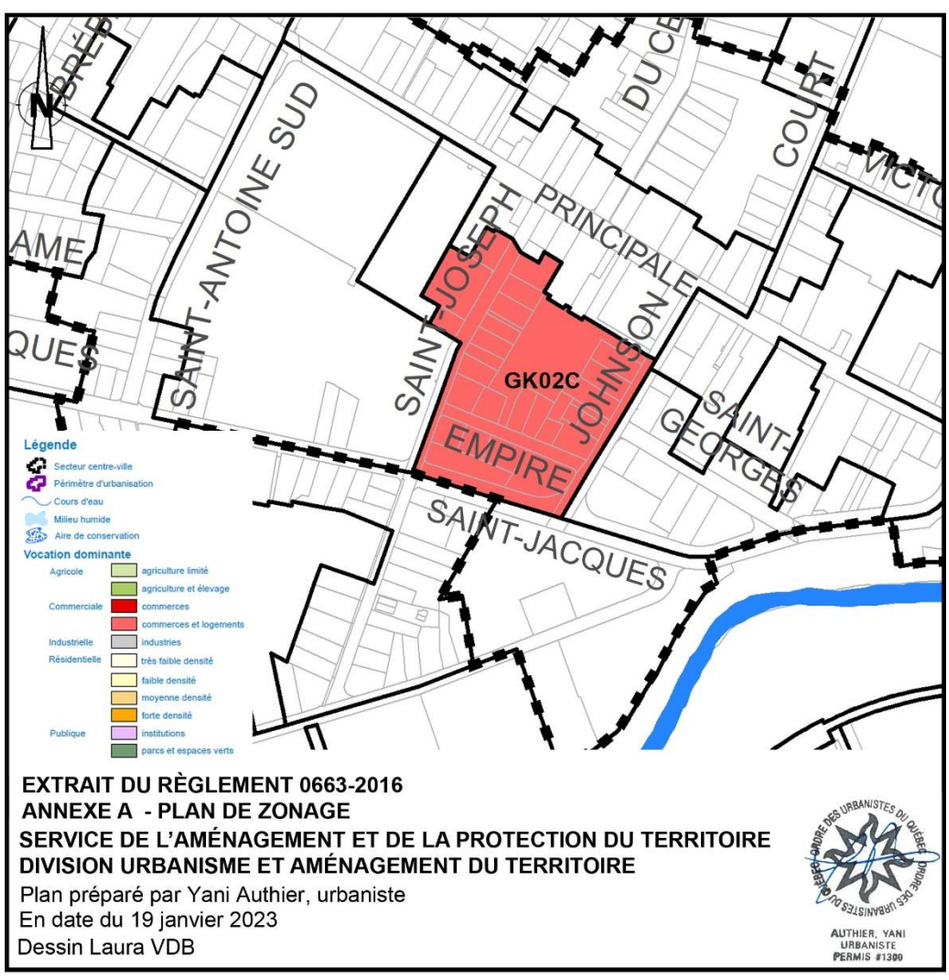

3. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin d'autoriser les habitations multifamiliales et les maisons de chambres dans la zone publique GJ27P de la façon suivante :

3.1 Modifier l'annexe B intitulée « Grilles des usages et des normes d'implantation par zone » à la grille portant le numéro de référence GJ27P de façon à ajouter la classe d'usage d'habitations multifamiliales « R4+ » et la classe d'usage maison de chambres « Rmc » et à y définir les mêmes normes d'implantation que les autres usages autorisés dans la zone.

3.2 Modifier l'annexe B intitulée « Grilles des usages et des normes d'implantation par zone » à la grille portant le numéro de référence GJ27P de façon à ajouter pour la classe d'usage maisons de chambres « Rmc », comme mesure complémentaire et de contingentement d'usage la nouvelle Note 210 suivante :

Note 210 : Cette classe d'usage est limitée à une (1) propriété dans la zone et doit être aménagée dans un bâtiment ou partie de bâtiment d'une hauteur maximale de 12 m et d'un maximum de 15 chambres.

3.3 La délimitation de la zone publique GJ27P, identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située au nord de la rue Saint-Denis, à l'ouest de la rue Albert, à l'est de la rue Laval Sud et de part et d'autre de la rue Notre-Dame,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par M. Yani Authier, urbaniste, en date du 23 janvier 2023.

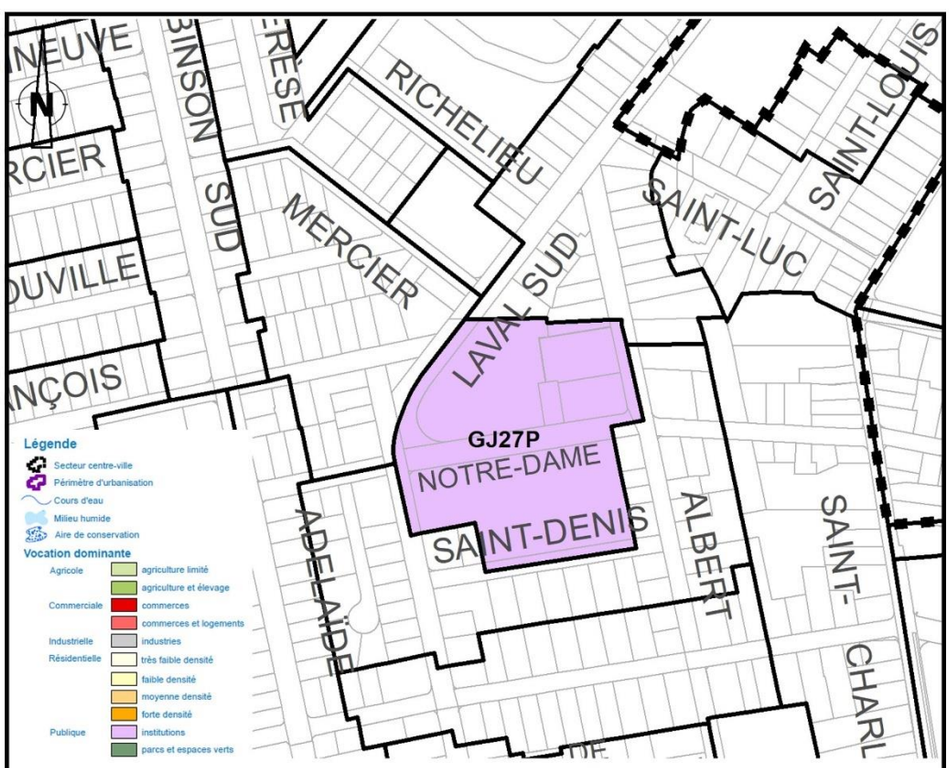

EXTRAIT DU RÈGLEMENT 0663-2016
ANNEXE A - PLAN DE ZONAGE
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE
DIVISION URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Plan préparé par Yani Authier, urbaniste
En date du 23 janvier 2023
Dessin Laura VDB

AUTHIER, YANI
URBANISTE
PERMIS #1300

4. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage n’est pas autrement modifié.

5. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance	Me Joannie Meunier, assistante-greffière

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse	Me Joannie Meunier, assistante-greffière